

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1394-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT l'exercice temporaire des fonctions du vice-président du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 139-96 du 29 janvier 1996, modifié par le décret n^o 1222-97 du 24 septembre 1997, soit modifié de nouveau par l'addition, à la fin du dispositif, de «ou à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33271

Gouvernement du Québec

Décret 1395-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce à monsieur François Legault, membre du Conseil exécutif, du 10 janvier 2000 au 19 janvier 2000, et à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif, du 20 janvier 2000 au 4 février 2000;

— de la ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance à madame Agnès Maltais, membre du Conseil exécutif, du 19 décembre 1999 au 24 décembre 1999, et à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif, du 3 janvier 2000 au 15 janvier 2000;

— du ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs à monsieur Jacques Baril, membre du Conseil exécutif, du 26 décembre 1999 au 2 janvier 2000, et à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif, du 3 janvier 2000 au 10 janvier 2000;

— de la ministre des Relations internationales à monsieur Robert Perreault, membre du Conseil exécutif, du 17 décembre 1999 au 7 janvier 2000;

— de la ministre de la Culture et des Communications à monsieur Jean Rochon, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} janvier 2000 au 16 janvier 2000;

— du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif, du 11 janvier 2000 au 21 janvier 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33272

Gouvernement du Québec

Décret 1396-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Lucie Lavoie comme adjointe au Protecteur du citoyen

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32), le gouvernement peut nommer un adjoint au Protecteur du citoyen, sur la recommandation de ce dernier, et fixer son traitement;

ATTENDU QU'en vertu du même article de cette loi, la durée du mandat de l'adjoint au Protecteur du citoyen est de cinq ans;

ATTENDU QUE M^e Jacques Meunier a été nommé de nouveau adjoint au Protecteur du citoyen par le décret numéro 1665-94 du 30 novembre 1994, que son mandat viendra à expiration le 31 décembre 1999, date à laquelle il prendra sa retraite, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Protecteur du citoyen recommande au gouvernement de nommer M^e Lucie Lavoie comme adjointe au Protecteur du citoyen;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Lucie Lavoie, ombudsman à l'Université Laval, soit nommée adjointe au Protecteur du citoyen pour un mandat de cinq ans à compter du 17 janvier 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Lucie Lavoie comme adjointe au Protecteur du citoyen

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Lucie Lavoie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme adjointe au Protecteur du citoyen, ci-après appelé le Protecteur.

Sous l'autorité du Protecteur et en conformité avec les lois et les règlements du Protecteur, elle exerce tout mandat que lui confie le Protecteur.

M^e Lavoie remplit ses fonctions au bureau du Protecteur à Québec.

M^e Lavoie, cadre supérieure classe III au bureau du Protecteur, est en congé sans traitement de ce bureau pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 janvier 2000 pour se terminer le 16 janvier 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Lavoie comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Lavoie reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 900 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Lavoie participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Le régime de pension de M^e Lavoie est celui que prévoit la Loi sur le Protecteur du citoyen en faveur de l'adjointe au Protecteur du citoyen.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Lavoie sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Lavoie a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre supérieure au bureau du Protecteur.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Protecteur.

4.3 Frais de représentation

Le Protecteur remboursera à M^e Lavoie, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Lavoie peut démissionner du bureau du Protecteur et de son poste d'adjointe au Protecteur du citoyen, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

6. RETOUR

M^e Lavoie peut demander que ses fonctions d'adjointe au Protecteur du citoyen prennent fin avant l'échéance du 16 janvier 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du bureau du Protecteur, au salaire qu'elle avait comme adjointe au Protecteur du citoyen si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III au bureau du Protecteur. Dans le cas où son salaire d'adjointe au Protecteur du citoyen est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lavoie se termine le 16 janvier 2005. Dans le cas où le Protecteur a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'adjointe au Protecteur du citoyen, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Lavoie à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du bureau du Protecteur aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LUCIE LAVOIE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1397-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le financement temporaire de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) (la «Loi»), la Société immobilière du Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret 338-98 du 25 mars 1998 a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires dont le montant total en cours ne devra en aucun temps excéder six cents millions de dollars (600 000 000 \$) et ce, jusqu'au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE la Société désire de nouveau contracter des emprunts temporaires pour une nouvelle somme révisée ne pouvant excéder sept cent cinquante millions de dollars (750 000 000 \$) et que le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à cet effet dont copie est portée à la recommandation du ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de sept cent cinquante millions de dollars (750 000 000 \$) jusqu'au 31 mars 2002;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement agit comme prêteur à la Société, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société